

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 45-505 du 8 mars 1945 portant validation et modification de l'acte dit décret du 11 juillet 1942, instituant un diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social, et de l'acte dit décret du 10 août 1942, instituant un diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier hospitalier.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont provisoirement validés, jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, les actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français dits décret du 11 juillet 1942, instituant un diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier hospitalier.

Art. 2. — Les titres III des décrets des 11 juillet et 10 août 1942 sus-visés sont abrogés et remplacés par les dispositions des articles 3 à 7 ci-après.

Art. 3. — Il est institué un conseil de perfectionnement unique pour les écoles d'infirmier hospitalier ou infirmière hospitalière et pour les écoles d'assistant social ou d'assistante sociale.

Ce conseil est chargé de donner son avis sur toutes les questions concernant l'organisation et le fonctionnement des dites écoles.

Art. 4. — Le conseil de perfectionnement est présidé par le secrétaire général de la santé; il comprend d'autre part:

- Le commissaire général à la famille.
- Le directeur de la santé.
- Le directeur de l'assistance.
- Le directeur général de l'administration de l'assistance publique de Paris.
- Un inspecteur général de la santé et de l'assistance.
- Un inspecteur général de la famille.
- Un directeur régional de la santé et de l'assistance.
- Un médecin inspecteur de la santé.
- Un inspecteur des services de l'assistance.
- Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale.
- Un représentant du ministre de l'agriculture.
- Un représentant du ministre de l'éducation nationale.
- Un représentant du conseil supérieur d'hygiène sociale.

Le ministre de la santé publique désigne, en outre, vingt membres, choisis parmi les personnes particulièrement compétentes dans les questions qui intéressent les services hospitaliers et sociaux.

Tous les membres du conseil, en dehors des membres de droit, sont nommés pour une période de trois ans, leurs pouvoirs sont renouvelables.

Art. 5. — Il est constitué, au sein du conseil de perfectionnement, une section permanente qui a pour mission de donner son avis sur toutes les questions présentant un caractère d'urgence qui lui sont renvoyées par le ministre ou par le conseil.

Cette section est présidée par le directeur de la santé; elle comprend, en outre, cinq membres désignés par le ministre.

Art. 6. — Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique peut également constituer, pour l'étude de certaines questions, des commissions spéciales et en choisir les membres, soit au sein du conseil de perfectionnement, soit en dehors de ce conseil.

Le conseil peut également appeler à participer, avec voix consultative, à ses délibérations, des personnes spécialement qualifiées par leur compétence technique ou par leurs fonctions.

Art. 8. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 mars 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de la santé publique,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY-PRIGENT.

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

Décret du 27 mars 1945 fixant le montant des bourses d'études attribuées aux élèves des écoles d'infirmières ou d'assistantes sociales.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret du 29 juillet 1938 relatif aux bourses d'études,

Décète:

Art. 1^{er}. — L'article 3 du décret du 29 juillet 1938, fixant le montant des bourses d'études attribuées aux élèves des écoles d'infirmières ou d'assistantes sociales, est modifié comme suit :

« Le montant des bourses ne devra pas excéder 13.200 fr. par an. »

Art. 2. — Les dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 mars 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le ministre de la santé publique,
FRANÇOIS BILOUX.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.